

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2015204-07 en date du 23 juillet 2015
d'OUVERTURE et de CLOTURE de la CHASSE
dans le département de la CREUSE pour la campagne 2015-2016**

ART. 1. - La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de la Creuse du 13 septembre 2015 à 8 heures au 29 février 2016 au soir.

ART. 2. - Par dérogation à l'article 1er ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPECES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
GIBIER SEDENTAIRE			
- Perdrix rouge ou grise	Ouverture générale 27.09.2015 à 8 heures	11.11.2015 au soir 29.02.2016	Chasse limitée aux dimanches et jours fériés, à l'exception des enclos et des territoires déclarés en chasse commerciale.
- Lièvre commun	Ouverture générale 04.10.2015 à 8 heures	13.12.2015 au soir 20.12.2015 au soir	Chasse autorisée tous les jours dans les enclos et les territoires déclarés en chasse commerciale. Voir conditions particulières de chasse pour les territoires sur lesquels un plan de gestion cynégétique a été institué. Ces dates spécifiques concernant le seul territoire des communes relevant du pays cynégétique de la Souterraine dont la liste figure en annexe à l'arrêté préfectoral.
- Lapin	Ouverture générale	03.01.2016 au soir	Voir conditions particulières de chasse pour les territoires sur lesquels un plan de gestion cynégétique a été institué.
- Faisan	Ouverture générale	03.01.2016 au soir	Voir conditions particulières de chasse pour les territoires sur lesquels un plan de gestion cynégétique a été institué.
- Sanglier	Ouverture générale 07.06.2015 à 8 heures	29.02.2016 28.02.2016 au soir	Chasse autorisée tous les jours dans les enclos et les territoires déclarés en chasse commerciale. Du 07.06.2015 au 14.08.2015 uniquement sur autorisations préfectorales individuelles à l'affût ou à l'approche, sans chien et sans rabat conformément à l'arrêté préfectoral du 1er juin 2015. Du 15.08.2015 au 12.09.2015, chasse autorisée uniquement les dimanches. A compter de l'ouverture générale, chasse autorisée les samedis, dimanches et jours fériés. A partir du 15.08.2015 et jusqu'à la fermeture, le sanglier sera chassé sous la responsabilité du Président de l'ACCA ou de son délégué ou du détenteur du droit de chasse selon les différentes modalités prévues par l'article R. 424-8 du Code de l'Environnement. Du 07.06.2015 au 12.09.2015, le tir du renard est autorisé dans les mêmes conditions, uniquement à balle ou à l'arc. Le tir des marcassins « en livrée » et des laies suivies de marcassins « en livrée » est interdit. Les modalités de tir sont précisées à l'article 3 du présent arrêté.
GIBIER SOUMIS AU PLAN DE CHASSE			
Nul ne peut chasser le chevreuil, cerf, biche, daim, mouflon et sanglier soumis au plan de chasse par les arrêtés préfectoraux du 1er juin 2015 susvisés s'il n'est titulaire d'un plan de chasse individuel. Pour tenir compte des nouvelles modalités du plan de chasse du sanglier institué par l'arrêté préfectoral du 1er juin 2015 susvisé, tous les animaux de cette espèce qui seront tués devront être déclarés à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse dans un délai de 48 heures à compter de la date du prélèvement. Les modalités de tir sont précisées à l'article 3 du présent arrêté. Il est fait obligation de porter le gilet ou la casquette avec dispositif fluorescent ainsi que la corne pour la chasse du grand gibier en battue. Chaque bénéficiaire d'un plan de chasse a l'obligation de tenir à jour un registre de battue pour la chasse du grand gibier. Pour les territoires ayant plusieurs équipes, un carnet de battue sera tenu par chacune d'elles. Le responsable d'équipe devra le présenter à la demande du responsable de l'exécution du plan de chasse sur le territoire concerné et le lui remettre au plus tard quinze jours après la fermeture générale de chaque campagne de chasse. Sont par ailleurs expressément interdits : - les lâchers de gibier les jours de chasse tels qu'ils sont, le cas échéant, précisés par les règlements des détenteurs du droit de chasse - et notamment les règlements intérieurs et règlements de chasse des associations communales et intercommunales de chasse agréées approuvés annuellement par le Préfet (sauf territoires déclarés en chasse commerciale et enclos de chasse) ; - les lâchers de lapins de garenne et lièvres de tir (hors réserve ou refuge) en période de chasse ; - les lâchers de lièvres d'importation toute l'année.			
- Chevreuil et daim	07.06.2015 à 8 heures	28.02.2016 au soir	Du 07.06.2015 au 12.09.2015, chasse uniquement sur autorisations préfectorales individuelles, à l'affût ou à l'approche, sans chien et sans rabat conformément à l'arrêté préfectoral du 26 mai 2014. Du 07.06.2015 au 12.09.2015, le tir du renard est autorisé dans les mêmes conditions que pour l'espèce chevreuil, uniquement à balle et à l'arc. Du 13.09.2015 au 28.02.2016, chasse autorisée les samedis, dimanches et jours fériés.
- Cerf	17.10.2015 à 8 heures	28.02.2016 au soir	Chasse autorisée uniquement les samedis, dimanches et jours fériés.
GIBIER D'EAU ET OISEAUX DE PASSAGE			
- Caille des blés	Ouverture et fermeture définies par arrêtés ministériels		
- Alouette des champs	-	-	
- Bécasse des bois	-	-	Prélèvement maximal autorisé (PMA) valable sur l'ensemble du territoire national et dans la limite de 30 bécasses par an et par chasseur avec carnet de prélèvement obligatoire qui devra être retourné à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse avant le 30 juin 2016. En outre, dans le département de la Creuse, le prélèvement sera également limité à 3 bécasses par jour et par chasseur. L'attribution du carnet de prélèvement est conditionnée à la déclaration de celui de la saison de chasse précédente (y compris en l'absence de tout prélèvement).
- Pigeon ramier	-	-	
- Pigeon biset	-	-	
- Pigeon colombin	-	-	
- Tourterelle turque	-	-	
- Grive draine, grive litorne, grive mauvis, grive musicienne	-	-	
- Bécassines	-	-	
- Gibier d'eau et autres espèces d'oiseaux de passage	-	-	
CHASSE A COURRE	15.09.2015 à 8 heures	31.03.2016 au soir	
CHASSE VENERIE SOUS TERRE (renard, blaireau, ragondin)	15.09.2015 à 8 heures	15.01.2016 au soir	Pour le blaireau, réouverture à partir du 15 mai 2016 à 8 heures jusqu'à l'ouverture 2016-2017.

ART. 3. - MODALITES DE TIR.

- L'emploi de la chevrotine est interdit pour le tir de tout gibier ainsi que celui de tout plomb de chasse d'un diamètre supérieur à 4 mm.

- Le cerf, le daim et le sanglier ne peuvent être tirés qu'à balle ou au moyen d'un arc de chasse conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 18 août 2008 modifié relatif à l'exercice de la chasse à l'arc.

- Le chevreuil peut être tiré à balle ou à l'aide d'un arc de chasse conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 18 août 2008 modifié relatif à l'exercice de la chasse à l'arc. Le tir du chevreuil à plomb ne pourra s'effectuer qu'avec du plomb d'un diamètre de 3,75 à 4 mm.

ART. 4. - Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, sont interdits sur l'ensemble du département :

* la chasse de la bécasse à la passée ou à la croûle,

* la chasse de la perdrix et du faisan à l'affût, soit à l'agraine, soit à proximité d'abreuvoirs,

* pour le tir des onglés, l'emploi de toute arme à percussion annulaire ainsi que celui d'armes rayées à percussion centrale d'un calibre inférieur à 5,6 mm ou dont le projectile ne développe pas une énergie minimale de 100 kilogrammètres à 100 mètres.

* l'emploi, pour attirer le gibier, des disques ou bandes enregistrées reproduisant le cri des animaux, qu'il s'agisse de gibier sédentaire ou de gibier migrateur.

Le tir des marcassins « en livrée » et des laies suivies de marcassins « en livrée » est interdit.

ART. 5. - La chasse en temps de neige est interdite. Toutefois, il est fait exception à cette règle pour :

* la chasse au gibier d'eau (sauf le vanneau huppé) à la condition qu'elle se pratique sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé ;

* la chasse au ragondin et au rat musqué ;

* la chasse au renard. L'exercice de la chasse au renard en temps de neige ne peut s'exercer individuellement. Elle se pratique en battue sous la responsabilité du Président de l'ACCA ou de son délégué ou du détenteur du droit de chasse ;

* la vénerie sous terre du renard et du ragondin ;

* le chevreuil, le cerf et le daim dans les conditions prévues à l'article 2 ;

* le sanglier dans les conditions prévues à l'article 2 ;

* la chasse à courre pour l'ensemble des espèces concernées.

ART. 6. - Conformément à l'article R. 422-86 du Code de l'Environnement, la chasse dans les réserves est interdite. Toutefois, de l'ouverture générale à la clôture générale de l'espèce concernée, la chasse au sanglier (quel que soit le poids) est autorisée en réserve, en battue, à raison de six week-ends, sur simple déclaration écrite préalable à chaque intervention des présidents des ACCA auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse au plus tard le vendredi avant 15 heures, à charge pour elle de répercuter cette information, pour chaque intervention, dans les plus brefs délais, aux lieutenants de l'office vétérinaire territorialement compétents et au chef du service départemental de la Creuse de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Par ailleurs, de l'ouverture générale à la clôture générale de l'espèce concernée, la chasse au chevreuil, cerf et au daim pourra - sur demande conjointe et motivée des présidents des ACCA et des propriétaires de jeunes plantations forestières victimes de dégâts ou leurs représentants - être autorisée en réserve, en battue, sur autorisation préfectorale individuelle. La validité de cette autorisation est limitée à deux week-ends consécutifs ou non ; elle est renouvelable si nécessaire.

Le tir du renard est autorisé dans les mêmes conditions que pour le sanglier et le chevreuil et le cerf.

ART. 7. - Conformément aux dispositions de l'article R. 424-3 du Code de l'Environnement, le Préfet peut, en cas de calamité, incendie, inondations, gel prolongé, susceptible de provoquer ou de favoriser la destruction du gibier, pour tout ou partie du département, suspendre l'exercice de la chasse soit à tout gibier, soit à certaines espèces de gibier.

ART. 8. - La chasse à tir est interdite sur l'ensemble du département les mardis et vendredis - à l'exception des vendredis 25 décembre 2015 et 1er janvier 2016. Cette interdiction ne s'applique pas à la chasse du ragondin, du rat musqué et à celle du renard en temps de neige, ainsi qu'à la chasse des colombidés et des turdidés.

Fait à GUÉRET, le 23 juillet 2015
Le Préfet
Philippe CHOPIN

SECURITE PUBLIQUE

(Extrait de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1982)

Article 2. - « Il est interdit de faire usage d'armes à feu sur les routes et chemins publics, ainsi que sur les voies ferrées ou dans les emprises ou enclos dépendant de chemins de fer ».

« Il est interdit à toute personne placée à portée de fusil d'une de ces routes, chemins ou voies ferrées, de tirer dans cette direction ou au-dessus, ainsi que sur les matériels de signalisations ».

« Il est également interdit de tirer en direction des lignes de transport électrique ou de leurs supports, des lignes et installations des télécommunications et de télétransmissions ».

« Il est interdit à toute personne, placée à portée de fusil des stades, lieux de réunions publiques en général et habitations particulières d'autrui (y compris caravanes, remises, abris de jardin), ainsi que des bâtiments et constructions dépendant des aéroports, de tirer en leur direction ».

(Extrait de l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié)

Article 5. - Toute arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que démontée ou déchargée et placée sous étui. Tout arc de chasse ne peut être transporté à bord d'un véhicule que débandé ou placé sous étui.

(Extrait de l'arrêté préfectoral du 1er décembre 1976 modifié)

Article 1er. - L'usage de la carabine 22 long rifle est interdit pour l'exercice de la chasse et la destruction des animaux nuisibles sur tout le territoire du département de la Creuse.

Par dérogation à l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 1er décembre 1976, les gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage sont autorisés à utiliser la carabine 22 long rifle pour la destruction du ragondin, sous réserve de la détention régulière de cette arme par les intéressés.

DIVAGATION DES CHIENS (Extrait de l'arrêté ministériel du 16 mars 1953)

Article 1er. - Pour prévenir la destruction des oiseaux et de toutes espèces de gibier et pour favoriser leur repeuplement, il est interdit de laisser divaguer les chiens dans les terres cultivées ou non, les prés, les vignes, les vergers, les bois ainsi que dans les marais et sur le bord des cours d'eau, étangs et lacs.

Article 2. - Toute infraction au présent arrêté sera passible des peines de l'article 11 de la loi du 3 mai 1844.

PIGEONS VOYAGEURS

CHASSEURS ! Le pigeon voyageur n'est pas un gibier, il est protégé par la loi (extrait de la loi du 27 juin 1957 modifiée).

Article 11. - Seront punies d'une amende ou d'un emprisonnement...

5) toute personne qui aura sciemment capturé ou détruit, tenté de capturer ou de détruire des pigeons voyageurs ne lui appartenant pas.

CAPTURE D'OISEAUX MIGRATEURS BAGUES

Les bagues des pigeons voyageurs tués accidentellement doivent être envoyées à l'Union des Fédérations Régionales d'Associations Colombophiles de France, 54 bd Carnot, 59042 Lille Cédex, et les bagues des autres oiseaux, à l'exclusion des bagues provenant d'élevages de gibiers, au C.R.B.P.O., 57 rue Cuvier, 75005 PARIS.